



Convention de disponibilité en faveur des sapeurs-pompiers volontaires

Missions opérationnelles et actions de formation

Convention de disponibilité en faveur des sapeurs-pompiers volontaires

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L. 723-11 à L. 723-20 ;
Vu la loi n° 91-1389 du 31 décembre 1991 modifiée relative à la protection sociale des sapeurs-pompiers volontaires en cas d'accident survenu ou de maladie contractée en service ;
Vu le décret n° 2012-492 du 16 avril 2012 relatif aux indemnités des sapeurs-pompiers volontaires ;
Vu le décret n° 2013-153 du 19 février 2013 relatif à l'inscription des formations professionnelles suivies par les sapeurs-pompiers volontaires dans le champ de la formation professionnelle continue prévue par le code du travail ;
Vu l'arrêté du 22 août 2019 relatif aux formations des sapeurs-pompiers volontaires ;
Vu la délibération du conseil d'administration du SDIS n° CA/2007/051 du 12 juin 2007 autorisant M. le Président à signer les conventions de disponibilité avec les employeurs de sapeurs-pompiers volontaires ;
Vu la délibération du Conseil Communautaire N° _____ du _____.

ENTRE

le Service départemental d'Incendie et de Secours de la Côte-d'Or, sis 22 D boulevard Winston Churchill à Dijon (21000), représenté par le Président du Conseil d'Administration en exercice, ci-après dénommé le "SDIS", dûment habilité aux présentes par délibération du conseil d'administration, d'une part,

ET

la Communauté de Communes de la Plaine Dijonnaise, sise 12 rue Ampère à Genlis (21110), représentée par le Président du Conseil Communautaire en exercice ci-après dénommé "l'employeur", dûment habilité aux présentes d'autre part,

IL EST CONVENU CE QUI SUIIT :

Préambule

La présente convention a pour dessein de rendre compatible la disponibilité des sapeurs-pompiers volontaires du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Côte-d'Or, ainsi que les nécessités de fonctionnement des services de l'employeur.

Celle-ci est conclue en référence aux articles L. 723-11 à L. 723-20 du Code de la Sécurité Intérieure.

Elle définit les obligations de chacun des partenaires selon la disponibilité des sapeurs-pompiers volontaires concernés ainsi que les contrôles nécessaires.

Copie de la présente convention est communiquée au sapeur-pompier volontaire.

Chapitre I . Objet de la convention

Article 1^{er} :

La présente convention vise à préciser les conditions et les modalités de la disponibilité pour des missions opérationnelles et des activités de formation des personnels dont les noms figurent en annexe 1, employés par la Communauté de Communes de la Plaine Dijonnaise et par ailleurs sapeurs-pompiers volontaires au Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Côte-d'Or.

Article 2 :

Les activités ouvrant droit à l'autorisation d'absence des sapeurs-pompiers volontaires pendant leur temps de travail sont :

- les missions opérationnelles concernant les secours d'urgence aux personnes victimes d'accidents, de sinistres ou de catastrophes et leur évacuation, ainsi que la protection des personnes, des biens et de l'environnement, en cas de péril ;
- les actions de formation, dans les conditions fixées par l'article L. 723-13 du code de la sécurité intérieure.

Un contrôle de ces autorisations d'absence peut être effectué par l'employeur auprès du SDIS, selon les modalités prévues par la présente convention.

Article 3 :

L'employeur et le SDIS s'engagent par la présente convention et selon les conditions qui y sont déterminées, à organiser la disponibilité pour les activités mentionnées au précédent article, dans le respect des nécessités de fonctionnement des services de l'employeur.

Chapitre II . Disponibilité pour des missions opérationnelles

Article 4 :

Définition de la période de disponibilité

Les sapeurs-pompiers volontaires peuvent être rendus disponibles pendant leurs horaires de travail pour intervenir à la demande expresse du SDIS, sous réserve que leur absence n'entrave pas le bon fonctionnement des services de l'employeur pour les missions opérationnelles définies à l'article 2 de la présente convention.

Article 5 :

Conditions du départ et du retour pendant leurs horaires de travail

Les sapeurs-pompiers volontaires sollicités par le SDIS devront, avant de quitter leur poste, en informer leur employeur.

Toutefois, compte tenu de la spécificité de l'emploi requis par les personnels figurant sur l'annexe 1 de la présente convention, les autorisations d'absence pour les missions opérationnelles seront obligatoirement planifiées à l'aide du système informatisé de gestion de l'alerte.

Pour cela, dès leur prise de travail, les sapeurs-pompiers volontaires veilleront à se positionner en disponibilité convention (*codifiée DC*), après avis de leur responsable direct.

Néanmoins, cette disponibilité peut être refusée par l'employeur lorsque les nécessités de fonctionnement des services s'y opposent. Dans ce cas, les refus doivent être motivés, notifiés aux intéressés et transmis au SDIS.

Si l'appel intervient en dehors des horaires de travail et que les sapeurs-pompiers volontaires sont encore en intervention à l'heure de la prise de travail, le chef du centre d'incendie et de secours préviendra l'employeur dans les plus brefs délais.

L'employeur des sapeurs-pompiers volontaires notera les heures de départ et de retour des sapeurs-pompiers. En cas d'impossibilité, il appartiendra aux sapeurs-pompiers volontaires de les noter et de les communiquer au plus tôt à l'employeur.

Modalités de délivrance de l'autorisation d'absence

Dès leur prise de service, les sapeurs-pompiers volontaires doivent solliciter verbalement une autorisation d'absence auprès de leur employeur ; elle demeure valable pour la durée de travail journalière.

En cas de départ avéré pour une mission opérationnelle, cette autorisation sera obligatoirement régularisée par l'établissement du document joint en annexe 2.

Modalités de contrôle de l'absence des SPV

Chaque mois, les sapeurs-pompiers volontaires se chargeront de collecter et de transmettre, au service volontariat du SDIS, les demandes d'autorisation d'absence (*cf. annexe 2*) liées aux interventions qu'ils auront effectuées au cours de cette même période.

Annuellement, le SDIS adressera à l'employeur un relevé des heures de mise à disposition lors des interventions réalisées par les sapeurs-pompiers volontaires pendant leur temps de travail.

Article 6 :

La durée des autorisations d'absence pour missions opérationnelles accordées par l'employeur s'entend depuis l'alerte des sapeurs-pompiers volontaires jusqu'à leur retour sur le lieu de travail habituel ou spécifique à la période concernée.

La localisation du poste de travail des sapeurs-pompiers volontaires est désignée par l'employeur sur le document d'autorisation d'absence.

Article 7 :

Durée maximale de disponibilité

Il est fixé une limite maximale à la disponibilité pour participer à des missions opérationnelles. Cette limite ne peut être dépassée, sauf dans les circonstances exceptionnelles suivantes :

- plans d'urgence déclenchés par l'État ou le Préfet.

Cette limite est fixée, au plus, à 15 heures par mois non cumulables et par sapeur-pompier (*cf. : liste des sapeurs-pompiers volontaires concernés en annexe 1*).

Chapitre III . Disponibilité pour des actions de formation

Article 8 :

En application de l'article L. 723-13 du code de la sécurité intérieure, « Les sapeurs-pompiers volontaires bénéficient d'actions de formation adaptées aux missions qui leur sont confiées en tenant compte des compétences qu'ils ont acquises, dans les conditions fixées aux articles L. 1424-37 et L. 1424-37-1 du code général des collectivités territoriales ».

Article 9 :

Les sapeurs-pompiers volontaires peuvent être rendus disponibles pendant leur temps de travail pour suivre des formations organisées par le SDIS, sous réserve que leur absence n'entrave pas le bon fonctionnement des services de l'employeur et qu'ils en aient été autorisé conformément à l'article 16 de la présente convention.

Article 10 :

Chaque année, dans le courant du dernier trimestre, les sapeurs-pompiers volontaires présentent à leur employeur leur calendrier prévisionnel de formations pour l'année suivante.

Les formations des sapeurs-pompiers volontaires pourront s'inscrire au titre de la formation professionnelle continue de l'établissement ; le SDIS de la Côte-d'Or étant reconnu comme organisme de formation professionnelle identifié sous le numéro : 2621P000721.

Article 11 :

Pour participer à des actions de formation, les agents s'engagent à prendre sur leurs RTT ou leurs congés payés.

Article 12 :

En cas d'annulation de stage, le SDIS, par l'intermédiaire du chef de centre et/ou des sapeurs-pompiers volontaires, préviennent aussitôt l'employeur soit par courrier si les délais l'autorisent, soit par tout autre moyen plus rapide si la situation l'impose.

Dans un tel cas, les sapeurs-pompiers volontaires se rendent à leur poste de travail pour y occuper leurs fonctions.

Article 13 :

Un mois au moins avant le début de la formation, les sapeurs-pompiers volontaires présentent à leur employeur la convocation au stage considéré qui leur aura été transmise par le SDIS.

Article 14 :

En fin de formation, une attestation de présence des sapeurs-pompiers volontaires est adressée obligatoirement à l'employeur par les sapeurs-pompiers eux-mêmes.

Article 15 :

Modalités de contrôle de l'absence des SPV

Chaque mois, les sapeurs-pompiers volontaires se chargeront de collecter et de transmettre, au service volontariat du SDIS, les demandes d'autorisation d'absence (cf. *annexe 3*) liées aux actions de formation qu'il aura effectuées au cours de cette même période.

Annuellement, le SDIS adressera à l'employeur un relevé des heures de mise à disposition réalisées par les sapeurs-pompiers volontaires pendant leur temps de travail.

Chapitre IV . Dispositions diverses

Article 16 :

Les autorisations d'absence sont formalisées dans un document intitulé "Autorisation d'absence" signé par l'employeur et transmis au SDIS.

Selon l'article L. 723-12 alinéa 2 du code de la sécurité intérieure, « les autorisations d'absence ne peuvent être refusées au sapeur-pompier volontaire que lorsque les nécessités du fonctionnement de l'entreprise ou du service public s'y opposent. Lorsqu'une convention est conclue entre l'employeur d'un sapeur-pompier volontaire et le service départemental d'incendie et de secours, les parties fixent le seuil d'absences au-delà duquel les nouvelles autorisations d'absence donnent lieu à une compensation financière et en précisent les conditions. Le refus est motivé, notifié à l'intéressé et transmis au service départemental d'incendie et de secours ».

Article 17 :

Lorsqu'ils sont en mission opérationnelle ou en formation, les sapeurs-pompiers volontaires conservent leur rémunération ainsi que les avantages qui y sont liés.

En outre, lorsqu'ils auront à intervenir à la demande expresse du SDIS, les sapeurs-pompiers volontaires bénéficieront des indemnités prévues par le décret n° 2012-492 du 16 avril 2012 relatif aux indemnités des sapeurs-pompiers volontaires.

Article 18 :

Le temps passé hors du lieu de travail pour les missions opérationnelles et les actions de formation précisées dans l'article 2 de la présente convention est assimilé, ainsi que le prévoit le code de la sécurité intérieure, à une durée de travail effectif pour la détermination de la durée des congés payés, des droits aux prestations sociales et pour les droits qu'il tire de son ancienneté.

Article 19 :

Dans le cadre des missions effectuées pour le SDIS, les sapeurs-pompiers volontaires sont couverts en cas d'accident survenu ou de maladie contractée en service par le régime particulier de la loi n° 91-1389 du 31 décembre 1991 modifiée relative à la protection sociale des sapeurs-pompiers volontaires.

Toutefois, les sapeurs-pompiers volontaires qui sont fonctionnaires, titulaires ou stagiaires, bénéficient du régime d'indemnisation fixé par les dispositions statutaires qui les régissent.

Article 20 :

Aucune sanction disciplinaire, aucune discrimination ni aucun déclassement professionnel ne pourront être prononcés par l'employeur à l'encontre des bénéficiaires en raison des absences résultant de l'application normale des dispositions de la présente convention.

Article 21 :

La présente convention peut être modifiée d'un commun accord, à la demande de l'une ou l'autre des parties, et notamment en cas de modification de la situation des sapeurs-pompiers volontaires tant en ce qui concerne son lien avec l'établissement public qu'avec le SDIS.

Article 22 :

La présente convention devient caduque de plein droit lorsque les sapeurs-pompiers concernés mettent fin au contrat qui les lie à leur employeur ou à leur engagement de sapeur-pompier volontaire.

Article 23 :

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans renouvelable par tacite reconduction.

À l'issue d'une concertation préalable, elle peut éventuellement être rompue, sur demande motivée de l'une ou de l'autre des parties. Elle cesse alors de produire ses effets dans un délai de 3 mois suivant la réception de la demande de l'autre partie.

Article 24 :

Les dispositions de la présente convention sont applicables dès la signature par les deux parties contractantes.

Dijon, le.....

Le président du SDIS

Le Président de la Communauté
de Communes de la Plaine
Dijonnaise

Hubert Poullot

Patrice Espinosa

Annexe 1

Planification des autorisation d'absence pour les missions opérationnelles

Nom Prénom	Grade	CIS d'affectation
Demandre Mickaël	Caporal-Chef	Genlis

Personnel concernée	Disponibilité <u>avant</u> la prise de travail		Disponibilité <u>pendant</u> la période de travail	
	Autorisation d'absence	Codification Dispotel	Autorisation d'absence	Codification Dispotel
Mickaël Demandre	Autorisation de prise en retard au travail	L'heure précédent la prise de travail est Codifiée DX (Disponibilité minimale)	Autorisation d'absence	Codifiée DC (Disponible convention)

Annexe 2

Autorisation d'absence Disponibilité pour des missions opérationnelles et prise en retard au travail

À faire obligatoirement signer par l'employeur

Je soussigné(e) Mme, M., en qualité de pour la communauté de communes de la Plaine Dijonnaise, certifie que, M. Demandre Mickaël, du Centre d'Incendie et de Secours de Genlis, est autorisé à quitter son service pour une mission opérationnelle.

Lieu de travail au moment du départ :

Date :

Heure de départ :

Heure de retour :

Préciser les plages horaires travaillées ce jour-là :

..... h / h et h / h

Numéro objet et lieu de l'intervention (SDIS) :

.....

Fait à, le

Signature et cachet de l'employeur

Annexe 3

Autorisation d'absence Disponibilité pour des actions de formation

À faire obligatoirement signer par l'employeur

Je soussigné(e) Mme, M., en qualité de pour la communauté de communes de la Plaine Dijonnaise, certifie que, M. Mickaël Demandre, du Centre d'Incendie et de Secours de Genlis, est autorisé à effectuer une session de formation sapeur-pompier.

Selon ce qui suit :

Nom de la formation :

Dates et heures (de début et de fin) :

Lieu :

Préciser les plages horaires normalement travaillées ce jour-là :

..... h / h et h / h

Modalités :

Il prendra des :

- Jours d'autorisation d'absence dans le cadre de la loi n° 96-370 du 3 mai 1996, Dans ce cas, la rémunération du bénéficiaire sera maintenue
- Jours de formation professionnelle continue,
- Jours de congés ou de RTT.

Fait à, le

Signature et cachet de l'employeur